



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 21 juillet 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **SIDPC**

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023200-0001 du 19 juillet 2023 portant approbation des dispositions spécifiques du Plan Orsec départemental rétablissement de l'approvisionnement (RETAP) réseaux

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DIRECTION**

. Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

### **SNAF**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023200-0002 du 19 juillet 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023201-0001 du 20 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur une communes

. Arrêté DDTM-SNAF-2023201-0002 du 20 juillet 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023201-0003 du 20 juillet 2023 portant autorisation de destruction à tirs d'étourneaux sansonnets sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023201-0004 du 20 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

. Arrêté DDTM-SNAF-2023201-0005 du 20 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall

. Arrêté DDTM-SNAF-2023201-0006 du 20 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur étourneaux sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023201-0007 du 20 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur étourneaux sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023202-0001 du 21 juillet 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André

. Arrêté DDTM-SNAF-2023202-0005 du 21 juillet 2023 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur les communes de Collioure et de Port-Vendres destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI AL 58 qui sera mise aux normes ainsi que celle des plateformes d'implantation du plan d'eau DFCI 307 et du point d'eau à créer au Col d'En Raixat, situés sur cette même piste

**Service Conseils et Aménagement des Territoires**  
**Unité Aménagement Durable**

. Arrêté DDTM/SCAT-AD/2023202-0001 du 21 juillet 2023 portant approbation du Système de la Gestion de la Sécurité de l'ESI de Font-Romeu

# **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

## **SERVICES A LA PERSONNE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier ELO SAP 66, 4 rue Jean-Jacques Rousseau – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE- SAP N°510 277 288

## **CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN**

. Décision du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire et d'autres textes



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SIDPC/2023-200-001 du 19 juillet 2023 portant  
approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental  
Rétablissement de l'approvisionnement (RETAP) réseaux**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, ses articles L. 741-1 et suivants et R. 741-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'énergie ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20202-343-001 du 8 décembre 2020 portant approbation des dispositions générales du plan départemental ORSEC des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les avis recueillis lors de la phase d'élaboration du plan ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental « Rétablissement de l'approvisionnement (RETAP) réseaux » sont applicables à compter de ce jour dans le département des Pyrénées-Orientales. Ce document constitue une aide à la décision en cas de défaillance des réseaux d'approvisionnement en eau, électricité, gaz, hydrocarbure et de télécommunication. Il vient en complément des dispositions ORSEC électrosecours, eau potable et hydrocarbures.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

### Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé, Messieurs les correspondants des opérateurs réseaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

Monsieur le Préfet



Rodrigue FURCY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le **20 JUIL. 2023**

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE  
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**VU**

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral N° DDTM/Direction/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant réorganisation de la DDTM,
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023170-0006 du 19 juin 2023, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

**DECIDE**

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Julie COLOMB, directrice adjointe,  
M. Nicolas MAIRE, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023170-0006 du 19 juin 2023, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

## **Article 2 :**

M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,  
M. Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt adjoint,  
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques,  
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,  
Mme Isabelle JORY, cheffe du service ville habitat construction,  
Mme Hélène PILLARD, cheffe du service ville habitat construction adjointe,  
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (uniquement domaine Lutte contre l'Habitat Indigne LHI)  
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,  
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe du service conseils et aménagement des territoires adjointe,  
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,  
Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale,

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent, les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT (cette limite ne s'appliquant pas aux propositions d'engagements relatifs à l'ANAH et à l'ANRU).

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses.

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

## **ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,  
Mme Sophie ROSELL, cheffe de l'unité sécurité routière du service eau et risques,

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 207.

## **Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Hélène PILLARD, cheffe du service ville habitat construction adjointe,  
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (VHIP) du service ville habitat construction,  
Mme Sarah MOTIA cheffe de l'unité VHIP adjointe du service ville habitat construction,  
M. Davy HOUPERT, chef de l'unité habitat logement social (HLS) du service ville habitat construction,  
Mme Claire FLORES, cheffe de l'unité HLS adjointe du service ville habitat construction,

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur les plate-formes informatiques Galion/SIAP et Chorus.

**Article 5 :** Concernant le BOP 380, (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – fonds vert), subdélégation de signature est donnée à :

M. Nicolas MAIRE, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,  
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,  
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,  
M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service nature agriculture forêt,  
Mme Isabelle ROCHET, cheffe de l'unité gestion du littoral du service mer et littoral,  
M. Frédéric MACAREZ, chargé de mission PAPI et information préventive des risques du service eau et risques,  
Mme Geneviève SILVESTRE, chargée de mission conseil aux territoires du service conseils et aménagement des territoires,  
M. Bertrand MOUTEL, assistant comptable et administratif de l'unité prévention des risques du service eau et risques,  
M. Jérémy SALEILLAS, assistant du service nature agriculture forêt.

- Pour saisie et validation des demandes d'engagements juridiques, sous CHORUS Formulaire.
- Pour validation de la constatation du service fait dans Chorus Formulaire, par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Pour les autres BOP, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,  
Mme Audrey FLAMENT, assistante au chef du service mer et littoral,  
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques  
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,  
M. Lionel FEDECKI, chef de l'unité application du droit des sols et juridique du service conseils et aménagement des territoires,  
Mme Claire FLORES, cheffe de l'unité habitat logement social (HLS) adjointe du service ville habitat construction,  
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (VHIP) du service ville habitat construction et à M. Laurent VALDINOCCI, chargé de mission lutte contre l'habitat indigne (LHI),  
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature, agriculture, forêt,  
M. Bruno CHEVALIER, chef de l'unité nature du service nature agriculture forêt,  
M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service nature agriculture forêt,  
M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,  
Mme Katy BORDES, chargée de mission pilotage budgétaire et modernisation.

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques, sous CHORUS Formulaire.
- Pour validation de la constatation du service fait dans Chorus Formulaire, par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie CAMPAGNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les dépenses sans ordonnancement préalable (calamités agricoles...)

L'organisation comptable des services est synthétisée dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 6** : Concernant Chorus Déplacements Temporaires, subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous :

Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe,  
Mmes Hélène DANEU et Sylvie ZAMBON assistantes de Direction,  
Mme Nathalie CAMPAGNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage,  
Mme Nathalie MARCEROU, cheffe de la mission d'appui au pilotage adjointe,  
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,  
M. Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt adjoint,  
Mme Isabelle JORY, cheffe du service ville habitat construction,  
Mme Hélène PILLARD, cheffe du service ville habitat construction adjointe,  
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,  
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,  
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe du service conseils et aménagement des territoires adjointe,  
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques,  
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,  
Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale,  
M. Roland GAUDEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes du service mer et littoral,  
M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,  
Mme Pauline QUEULIN, cheffe de l'unité aménagement durable du service conseils et aménagement des territoires,  
M. Jérôme ALONSO, chargé de planification territoriale du service conseils et aménagement des territoires,  
Mme Marie-Hélène DOLO, assistante du service eau et risques,  
Mme Audrey FLAMENT, assistante du service mer et littoral,  
Mme Lydie HUBERT, assistante de l'unité éducation routière, rattachée à la direction.

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais des agents missionnés et les factures du voyageur (ordonnancement).

**Article 7** : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE

## Organisation comptable des services

SERVICE	BOP	DF	Domaines	Responsable d'UO	Galion / SIAP en 2023	Chorus Formulaire saisisseur (demande d'achat, service fait)	Chorus Formulaire valideur (demande d'achat, service fait)	Chorus Formulaire valideur suppléant en l'absence du valideur principal	Licences Chorus consultation 8	
DIRECTION	207		Éducation routière	J. L Gibergues		L. Hubert	J. L Gibergues		L. Hubert	
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		N. Maire	N. Maire			
SML	113		Gestion littoral	F. Ortiz		A. Flament S. Mongiatti	A. Flament	L. Miraux	A. Flament	
	205		Capitaineries Affaires Maritimes	L Miraux		A. Flament				
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		I. Rochet	I. Rochet			
SER	113		Police eau	F. Ortiz		M.H Dolo	V. Darmuzey P. Orignac		B. Moutel	
	181		Prévention risques + fonds Barnier	V. Darmuzey		B. Moutel	V. Darmuzey P. Orignac			
	207		Sécurité routière			L. Hubert	V. Darmuzey		L. Hubert	
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		F. Macarez B. Moutel	F. Macarez B. Moutel		B. Moutel	
SVHC	135		Habitat : études, MOUS, GDV	I. Jory		G.Noulez (saisisseur instructeur)	C. Flores		C. Flores L. Valdinoci I. Thiery	
	135		LLS (Galion)			C. Flores M. I Subirats G. Rabot-Nigon (Saisisseurs instructeurs)	C. Flores I. Thiery			C. Flores (valideur chorus formulaire + Galion/SIAP)
	135		Travaux d'office LHI			L. Valdinoci E. Girau I. Thiery	C. Abelanet L. Valdinoci			
SCAT	135	07-01	Villes et territoires durables (études locales urbanismes, ateliers des territoires)	I. Jory					L. Fédécki	
	135	07-06	Agence Urbanisme			L. Fédécki	L. Fédécki			
	135	04-05	Contentieux urbanisme (Démolition d'office...)							
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		C. Michel G. Silvestre	C. Michel G. Silvestre			
SNAF	149		Forêt	F. Ortiz		J. Saleillas	P. Neubauer	F. Ortiz	J. Saleillas	
	113		Natura 2000			B. Pasquet	B. Chevalier			
	149		Gel, crise porcine			D. Thomas	F. Ortiz			
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		F. Ortiz P. Neubauer J. Saleillas	F. Ortiz P. Neubauer J. Saleillas			

## CHORUS BUDGÉTAIRE

J. Saleillas et K. Bordes

## ADS 2007

C. Alot et N. Solé

CHORUS DT				Saisisseur	Valideur	Gestionnaire
SCAT	135	07-05	Frais de déplacement des paysagiste et architecte conseils	J. Alonso	C. Debat-Burkarth P. Queulin	C. Debat-Burkarth
Frais de déplacement des IPCSR (Direction)				Chaque IPCSR	L. Hubert	J.L. Gibergues
Frais de déplacement du délégué au permis de conduire (Direction)				J.L. Gibergues	S. Zambon	J.Colomb
Frais de déplacement des agents de l'ULAM (SML)				Chaque agent	R. Gaudel	R. Gaudel
Frais de déplacement du CU de l'ULAM (SML)				R. Gaudel	L. Miraux	L. Miraux
Frais de déplacement des agents des capitaineries (SML)				Chaque agent	Capitaines	L. Miraux
Frais de déplacement des agents de la DDTM (BOP 354)				Chaque agent	VH1	SGCD

V. 20 /07/2023





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 200-002**  
portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 17 juillet 2023, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs SOLA, TOSTIVINT et VARGAS sur la commune de Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Eus ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Eus, aux alentours des propriétés de Messieurs SOLA, TOSTIVINT et VARGAS, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Eus.

Fait à Perpignan, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 201 - 0001**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
inclues sur lapins de garenne sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 17 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur GRILL, « Domaine des deux Puits – Mas Cristine », sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, sur les propriétés de Monsieur GRILL, « Domaine des deux Puits – Mas Cristine ».

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2023**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 201 - 0002**

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cassagnes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 20 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur le « Domaine de Cuxous » sur la commune de Cassagnes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cassagnes ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cassagnes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cassagnes, aux alentours du « Domaine de Cuxous », notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature au 20 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cassagnes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cassagnes.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 201-0003**  
portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets sur la commune de  
Salses-le-Château

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu** la demande d'autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets par Monsieur Gilles IZARD, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, reçue le 20 juillet 2023 dans un but de préserver son exploitation agricole, sur la commune de Salses-le-Château ;

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés au lieu-dit La Rouquette, sur les parcelles F n°1038 et 02305 sur la commune de Salses-le-Château ;

Considérant que Monsieur Gilles IZARD a mis en œuvre des méthodes d'effarouchement (canon à gaz, enregistrement audio de prédateur, cerf-volant effaroucheur) qui se sont avérées inefficaces ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Gilles IZARD, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les étourneaux sansonnets, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune de Salses-le-Château.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023 inclus**

**Article 2 :** les opérations de destructions sont réalisées par les quatre chasseurs suivant désignés par elle :

- Monsieur Armand SPINELI permis n° 66217498
- Monsieur Hervé SERRATO permis n° 66066222918
- Monsieur Marc FERRERES permis n° 6623496
- Monsieur Christophe RIVIERE permis n° 66215091

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les cultures viticoles et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

**Article 3 :** à l'issue des opérations, Monsieur Gilles IZARD, doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Salses-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

α

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 201-0004**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers présentée par Monsieur Émile DISPES lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 17 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame MUNOZ et Monsieur CAVAILLE, sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de ragondins et sangliers sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, aux alentours des propriétés de Madame MUNOZ et Monsieur CAVAILLE, notamment à moins de 150 mètres et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 201-0005**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 20 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Christian PELISSIER, sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall, aux alentours des propriétés de Monsieur Christian PELISSIER, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de

chasse et de faune sauvage des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Saint-Félicien-d'Amont et Saint-Félicien-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des ACCA de Saint-Félicien-d'Amont et Saint-Félicien-d'Avall.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 201-0006**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur étourneaux sur la commune de Pézilla-la-Rivière

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur étourneaux présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 16 juin 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Joseph ARIES, sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations d'étourneaux sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations d'étourneaux par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Pézilla-la-Rivière, aux alentours des propriétés de Monsieur Joseph ARIES et notamment dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Pézilla-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 201-0007**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur étourneaux sur la commune de Saint-Estève

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur étourneaux présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 16 juin 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Patrick VIGNAUD, sur la commune de Saint-Estève ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Estève ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations d'étourneaux sur la commune de Saint-Estève ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations d'étourneaux par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Estève, aux alentours des propriétés de Monsieur Patrick VIGNAUD, et notamment dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Estève, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Estève.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 202 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers aux abords des axes routiers;
- Vu** le risque d'importants dégâts de sangliers aux cultures sur les communes d'Argelès-sur-mer, Palau-del-Vidre et Saint-André ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des risques de collisions routières et des dégâts sur les cultures sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André, notamment à moins de 150 m des habitations, sur les terrains du conservatoire du littoral et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Jean CABASSOT par deux équipes de deux louvetiers parmi :

- Jean-Pierre BERTRAND, Gilles FABREGUE, Jean CABASSOT et Claude COSTA.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix ou un autre lieutenant de louveterie.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André, le représentant du conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André.

Fait à Perpignan, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2023 - 202 - 0005 du 21 JUIL. 2023**

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur les communes de Collioure et de Port Vendres, destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI AL58 qui sera mise aux normes ainsi que celle des plate-formes d'implantation du point d'eau DFCI n° 307 et du point d'eau à créer au col d'en Raixat, situées sur cette même piste.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** la délibération de la commune de Collioure en date du 04 octobre 2022 ;
- VU** la délibération de la commune de Port Vendres en date du 16 mars 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 11 juillet 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture Forêt ;
- Vu** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), en mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 11 octobre 2022 relatif à l'établissement de cette servitude ;
- VU** les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

**Considérant** que les travaux de mise aux normes « accessibilité pompiers » de la piste DFCI AL58 sont planifiés dans le PAFI des Albères ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

**Considérant** que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1er : Mesures de publicité**

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur le territoire des communes de Collioure et de Port Vendres, destiné à assurer la pérennité de la piste DFCI AL58 et celle des plate-formes d'implantation du point d'eau DFCI n° 307 et du point d'eau à créer au col d'en Raixat, au profit des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

##### **Article 2 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Collioure et de Port Vendres, pendant une durée de deux mois, à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de servitude sera consultable aux mairies de Collioure et de Port Vendres.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

##### **Article 3 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

##### **Article 4 : Observations des propriétaires**

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 -SNAF Forêt – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex.

##### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Collioure et de Port Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

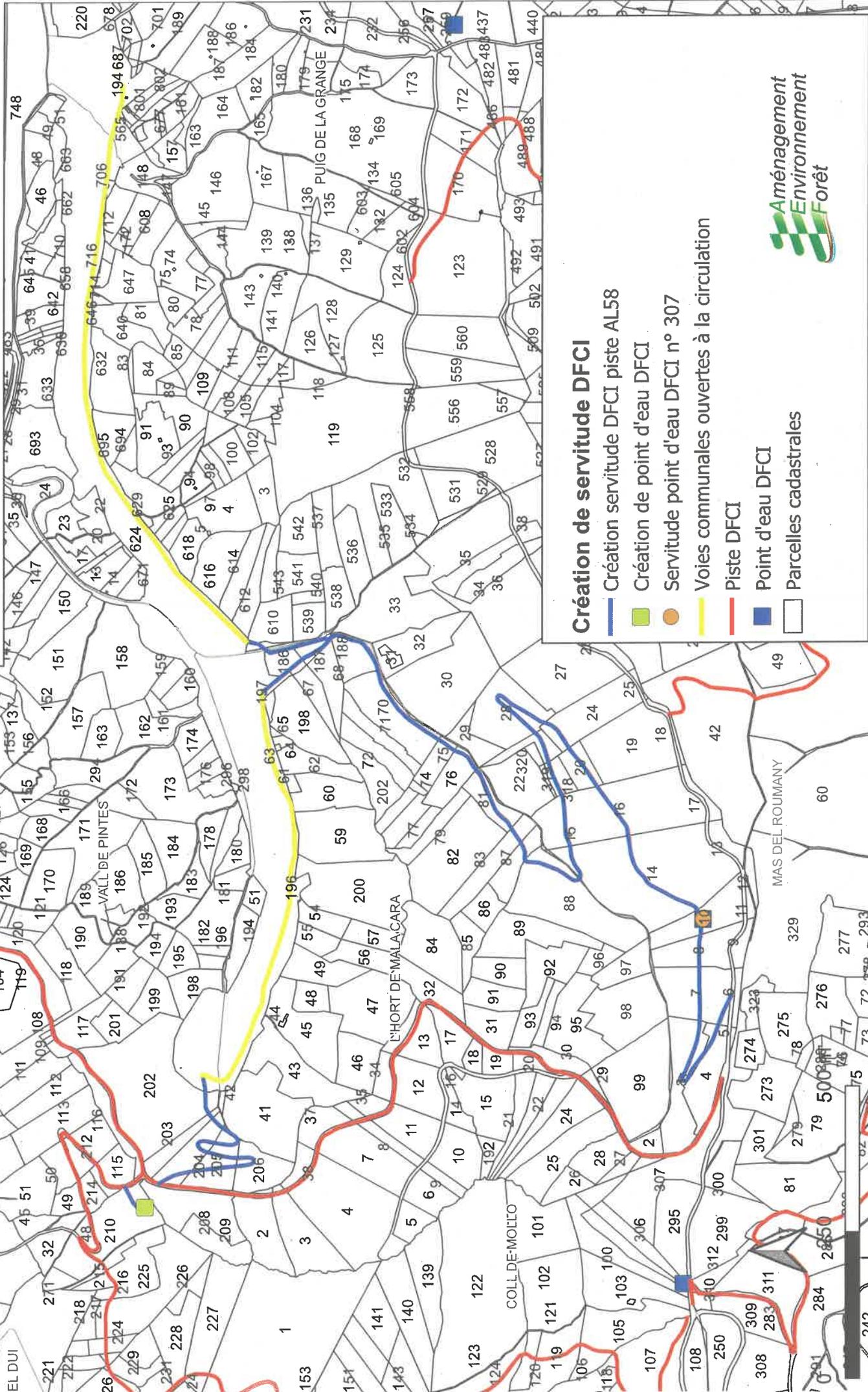
Fait à Perpignan, le 21 JUIL. 2023

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

**COMMUNES DE COLLIOURE ET PORT VENDRES**  
**Création de servitude DFCI piste n° AL58**  
**Création de servitude DFCI point d'eau n° 307**  
**Création de nouveau point d'eau DFCI**



- Création de servitude DFCI**
- Création servitude DFCI piste AL58
  - Création de point d'eau DFCI
  - Servitude point d'eau DFCI n° 307
  - Voies communales ouvertes à la circulation
  - Piste DFCI
  - Point d'eau DFCI
  - Parcelles cadastrales



**COMMUNES DE COLLIOURE ET PORT VENDRES**  
 Création de servitude DFCI piste n° AL58  
 Création de servitude DFCI point d'eau n° 307  
 Création de nouveau point d'eau DFCI



**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES****CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° AL58 ET DU POINT D'EAU DFCI N° 307****COMMUNE DE PORT VENDRES**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
AO	14	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	34761
AO	330	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	12564
AO	318	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	2106
AO	320	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	2686
AO	28	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	11397
AO	24	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	9982
AO	20	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	3433
AO	10	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	7972
AO	8	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	7182
AO	7	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	10742
AO	3	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	10651
AO	4	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	7493
AO	6	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	1095

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° AL58**  
**COMMUNE DE COLLIOURE**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
AY	204	Vall de Pintes	5220
AY	205	Vall de Pintes	5866
AY	206	Vall de Pintes	6090
AY	203	Vall de Pintes	3061
AY	202	Vall de Pintes	28638
AZ	186	L'Hort de Mala Cara	3061
AZ	187	L'Hort de Mala Cara	1438
AZ	188	L'Hort de Mala Cara	93
AZ	69	L'Hort de Mala Cara	1438
AZ	70	L'Hort de Mala Cara	10247
AZ	75	L'Hort de Mala Cara	3059
AZ	76	L'Hort de Mala Cara	4607
AZ	81	L'Hort de Mala Cara	2238
AZ	80	L'Hort de Mala Cara	1764
AZ	83	L'Hort de Mala Cara	6403
AZ	87	L'Hort de Mala Cara	4607
AZ	88	L'Hort de Mala Cara	2238

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU DFCI**  
**COMMUNE DE COLLIOURE**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
AY	210	Puid de Les Daines	12493



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Conseils et Aménagement des Territoires  
Unité Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT-AD/2023~~202~~ - 0001 du 21 JUIL, 2023**  
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité  
de l'Ecole de Ski International (ESI) de Font-Romeu

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code du tourisme,

**VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

**VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/20230018-0001 du 18 janvier 2023 portant approbation du SGS de l'ESI de Font-Romeu,

**VU** la demande d'approbation du SGS présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2023 par M. François PAULIN, directeur adjoint de l'ESI de Font-Romeu,

**VU** l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESI de Font-Romeu émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-228-VPP du 4 juillet 2023,

**VU** l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-230-DC en date du 7 juillet 2023,

**Considérant** la proposition du document d'orientation du SGS de l'ESI de Font-Romeu dans sa version 2.2 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Considérant** que la demande ne porte que sur l'intégration, au sein du document d'orientation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

**Considérant** que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESI de Font-Romeu dans sa version 2.2 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

### **Article 2**

La liste des documents mentionnés au 1 de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

### **Article 3**

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/20230018-0001 du 18 janvier 2023 portant approbation du SGS de l'ESI de Font-Romeu est abrogé.

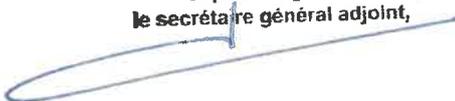
### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Font-Romeu, le directeur de l'ESI de Font-Romeu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
**Patrice BOUZILLARD**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎ : 04 11 64 30 39  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 510 277 288**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 13 juin 2023 par Mme. Loyot Elodie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ELO SAP 66 dont l'établissement principal est situé 4 Rue Jean Jacques Rousseau 66250 Saint Laurent de la Salanque et enregistré sous le N° SAP 510 277 288 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX  
Tél : 04 11 64 39 00

- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 : R. 234-I) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan, qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation de signature à :

**Délégués possibles :**

**1 : Madame DEROCHE Camille Adjointe au Chef d'Etablissement**

**2 : Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires**  
Mme GURUNG Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires  
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention  
Madame CAUBEL Céline, Attachée  
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique  
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP  
Mr LU Van Vannaseng, CSP Adjoint chef de détention

**3 : Mr BIRBA Benjamin et Mme CLARABON Christelle, Commandants**  
Messieurs CARLIER Christophe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, MORER Nicolas, KOTCHIAN David, RIERA Olivier, RINGOT David et SCHVERTZ Jérôme Lieutenants Capitaines  
Mesdames JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZANCAN Valérie Lieutenants Capitaines

**4 : Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, OLLIE Stéphane, BERNARD Olivier Premiers Surveillants**  
Mesdames BENDJOUHER Samia, DU YME Sylvie, EL KHALAOUI Malika, Premières Surveillantes  
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X

**Commenté [DC1]:** @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue					

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b>				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DJSP lorsque la décision relève de la compétence de la DJSP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6	X	X	X

	+ R. 345-14 (pour les condamnés)				
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant des constatations du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<b>Administratif</b>					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	

<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
<b>GENESIS</b>				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPJP ; les agents de la PUJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1 : Madame DEROCHE Camille Adjointe au Chef d'Etablissement
- 2 : Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires  
Mme GURUNG Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires  
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention  
Madame CAUBEL Céline, Attachée  
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique  
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP  
Mr LU Van Vannaseng, CSP Adjoint chef de détention
- 3 : Mr BIRBA Benjamin et Mme CLARABON Christelle, Commandants  
Messieurs CARLIER Christophe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, MORER Nicolas, KOTCHIAN David, RIERA Olivier, RINGOT David et SCHVERTZ Jérôme Lieutenants Capitaines  
Mesdames JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZANCAN Valérie Lieutenants Capitaines
- 4 : Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sofy, EMOND Mickaël, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, OLLIE Stéphane, BERNARD Olivier Premiers Surveillants  
Mesdames BENDJOUHER Samia, DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes  
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

